

## Arrêt

**n° 284 759 du 14 février 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2022 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 mars 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en raison de l'état de santé de leur fille mineure.

1.2. Le 29 octobre 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.3. Le 24 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., recevable mais non fondée, et a pris deux ordres de quitter le territoire, à l'encontre des requérants. Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions (arrêt n° 248 560 du 2 février 2021).

1.4. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.1., recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants, le 25 juillet 2022, est motivée comme suit :

*« Les intéressés invoquent un problème de santé chez [leur enfant] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine des requérants.*

*Dans son avis médical remis le 08.06.2022 [sic], le médecin de l'O.E. atteste que l'intéressée présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants et que l'état de santé de l'enfant ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressée dans son pays d'origine.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).*

*Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment : des éléments concernant l'enseignement spécialisé pour [leur enfant]). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.*

*Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».*

1.5. Le 15 juillet 2022, la partie défenderesse a autorisé les requérants au séjour temporaire, pour une durée d'un an, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Questions préalables.**

2.1. La lecture de la requête montre que, bien qu'elle dirige également son recours contre la décision de recevabilité de la demande, visée au point 1., la partie requérante ne développe aucun moyen, ni aucun argument à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

Pour l'examen du recours, la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, non fondée, constitue l'acte attaqué.

2.2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse déclare que les requérants ont été autorisés au séjour, ultérieurement à l'acte attaqué, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les parties requérantes n'ont donc plus intérêt au recours, étant donné sa possibilité de déclarer la demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la même loi, sans objet.

La partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, en raison des conditions de renouvellement différentes des deux types d'autorisation, et de la possibilité d'obtenir un séjour illimité sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'expiration d'une période de cinq ans.

2.2.2. Le Conseil estime que l'intérêt des parties requérantes est suffisamment démontré, car l'autorisation de séjour, qui a été octroyée aux parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est limitée dans le temps. Si cette autorisation n'est pas prolongée, elles ne pourront pas solliciter une nouvelle fois, une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué. En effet, l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 y fait obstacle. De plus, l'autorisation de séjour à laquelle les parties requérantes pourraient prétendre sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, bien que temporaire dans un premier temps, n'est pas identique à celle octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et place les intéressés dans une situation juridique différente de celle résultant de cette dernière disposition.

2.2.3. Le défaut d'intérêt, soulevé par la partie défenderesse, ne peut donc être retenu.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une quatrième branche, elle fait notamment valoir que « dans la mesure où l'acte attaqué se base sur un avis médical pour en justifier son fondement, il y a lieu de considérer qu'il existe en l'occurrence une motivation par référence. [...]

La décision attaquée comporte donc une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, ce dernier se réfère à des « *informations provenant de la base de données non publique MedCOI* » et à des informations tirées de deux sites internet. [...]

Cette exigence de motivation des actes sur lesquels se fonde la décision attaquée est indispensable afin de protéger les administrés contre l'arbitraire [...].

En outre, la nécessité de motiver une décision est davantage exigée lorsqu'il s'agit d'un rapport médical. La motivation doit en effet être suffisamment complète pour permettre à Votre Conseil et à la requérante, qui n'ont pas de compétences médicales, de comprendre les motifs de la décision de rejet de sa demande. [...]

Or en l'espèce la motivation de l'avis médical ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles le médecin conseil a considéré que les MedCOI démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis.

Les informations issues de la base de données MedCOI (qui est un projet d'échange d'informations médicales existantes et de création d'une base de données commune, concernant la disponibilité des soins au pays d'origine) ne sont en effet pas suffisantes pour rejeter la demande des requérants. Ces informations se limitent en effet à indiquer si le traitement ou suivi médical est disponible mais aucune information n'est fournie sur le coût des médicaments, sur les éventuelles ruptures de stock, sur la disponibilité des médecins spécialistes et des infrastructures, sur les délais pour obtenir un rendez-vous, sur les possibilités d'avoir un suivi régulier et à quel coût, de sorte que les informations produites par la partie adverse ne permettent pas de s'assurer qu'un traitement adéquat existe dans le pays d'origine.

Cette forme de motivation ne permet donc pas aux requérants de comprendre les motifs de la décision de rejet de leur demande ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 8 juin 2022 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que l'enfant des requérants souffre de pathologies, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles

dans son pays d'origine, et conclut à l'absence « de contre-indication actuelle à un retour au pays d'origine ». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance des requérants simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de l'enfant des requérants, le fonctionnaire médecin conclut à la disponibilité des soins et suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque traitement médicamenteux et suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative aux établissements dans lesquels les traitements et suivis visés seraient disponibles.

Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité des soins et traitements requis dans le pays d'origine (dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020). Dans son avis, le fonctionnaire médecin se limite à citer des extraits de plusieurs « requêtes MedCOI » pour en déduire que les soins et traitements requis sont disponibles en Algérie. La citation de ces extraits néglige cependant, chaque fois, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. Ainsi, il ne permet pas aux parties requérantes de vérifier si cette disponibilité alléguée est bien existante, ni de contester ses termes. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment les parties requérantes. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles les soins et les traitements requis sont disponibles (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin selon laquelle un traitement est disponible, qui a déjà été estimée insuffisante par le Conseil du Contentieux des Etrangers (jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020).

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant aux parties requérantes de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par les parties requérantes, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire l'ensemble des extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre aux requérants et au Conseil, qui n'ont

aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

3.3.2. Concernant la « Disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine », le fonctionnaire médecin se fonde également, dans son avis, sur un site internet du Dictionnaire des médicaments en Algérie. Ces informations ne permettent cependant pas d'établir que les médicaments et le suivi dont l'enfant des requérants a besoin, sont effectivement disponibles dans ce pays, le site internet ne contenant aucune information à cet égard..

3.3.3. Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Quant à la motivation par référence, en ce qui concerne le renvoi dans l'acte attaqué à l'avis du médecin conseil, force est de constater que la partie défenderesse indique, à tout le moins en substance, dans la décision attaquée les motifs pour lesquels la demande est rejetée. Pour rappel, la motivation par référence d'un acte administratif est celle qui ne contient pas de motivation dans l'acte attaqué et qui se contente de se référer à un autre acte. En l'espèce, l'acte attaqué contient une motivation propre dès lors qu'il énonce les motifs du rapport du médecin. De plus, la partie défenderesse entend noter que le rapport du médecin conseil était joint à l'acte attaqué lors de sa notification.

Quant au fait que ce rapport fasse référence à des informations issues de la banque de données MedCOI, il ne s'agit pas d'une motivation par référence. En effet, l'avis médical comprend une motivation propre relative à la disponibilité des soins et du suivi. Lorsque le médecin renvoie à la base de données MedCOI, il ne s'agit pas d'une motivation par référence mais d'une motivation renvoyant à des sources. [...] Le Conseil d'Etat a déjà jugé que lorsque le constat de la disponibilité du traitement requis se fonde sur des documents issus de la banque de données MedCOI, aucun autre élément n'est nécessaire pour l'étayer et exiger plus d'informations à cet égard revient à exiger les motifs des motifs de la décision administrative dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie défenderesse et du médecin fonctionnaire, par la loi du 29 juillet 1991.

En l'espèce, l'avis médical contient une motivation propre, relative à la disponibilité du traitement, qui se trouve dans l'instrumentum ; cette motivation ne constitue dès lors pas une motivation "par référence" et ne doit pas remplir les conditions propres à celle-ci .

En tout état de cause, à supposer qu'il s'agisse d'une motivation par référence, les conditions sont rencontrées puisque les extraits pertinents des requêtes MedCOI sont repris dans l'avis du médecin conseil. [...] ». Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2022, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension de la décision visée à l'article 1, est sans objet.

**Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière

La présidente

A. LECLERCQ

N. RENIERS